

## DECISION DU MAIRE

N°: 22 - 212

### OBJET :

SAISON CULTURELLE 2022/2023

Lonny – Marion Rampal et Pierre-François Blanchard – La mégère apprivoisée – Café Zimmermann  
Duo Gobi Rhapsodie – Muddy Gurdy – Dalok – Jordan Officer – La métamorphose des cigognes

\*\*\*\*\*

### LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

### DECIDE

#### Article 1 :

Dans le cadre de la saison culturelle du Centre Culturel René-Char, il est signé :

- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et Horizon Live pour le concert de *Lonny* qui a eu lieu le vendredi 7 octobre 2022 ;
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et l'Association Les Rivières Souterraines pour le concert de *Marion Rampal et Pierre-François Blanchard* qui a eu lieu le vendredi 21 octobre 2022 ;
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et l'Association Les Athevains pour la représentation de la pièce *La Mégère Apprivoisée* qui a eu lieu le jeudi 17 novembre 2022 ;
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et l'Association Les Lumières pour le concert Ensemble Café Zimmermann qui aura lieu le samedi 10 décembre 2022 ;
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et Le Bureau du Classique pour le concert *Duo Gobi Rhapsodie* qui aura lieu le vendredi 20 janvier 2023 ;
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et l'Association Chantilly Negra pour le concert *Muddy Gurdy* qui aura lieu le vendredi 10 mars 2023 ;
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et l'Association Le Chant du Voisin pour le concert *Dalok* qui aura lieu le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et Spectra Musique pour le concert de *Jordan Officer* qui aura lieu le samedi 11 mars 2023 ;
- Un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et ACME SAS pour la représentation de la pièce *La Métamorphose des Cigognes* qui aura lieu le jeudi 6 avril 2023.

**Article 2 :**

Les dispositions concernant l'exécution des représentations sont précisées dans les contrats de cessions, annexés à la présente décision.

**Article 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 24 . 11 . 2022

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe déléguée,



Martine THIÉBLEMONT

	<b>CONTRAT DE CESSIION ET DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE</b> (art 278-0bis - F - 1°du CGI)
---	---

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Raison sociale : **Mairie de Digne-les-Bains - Centre Culturel René Char**  
Adresse : **45 Avenue Du 8 Mai 1945, 04000 Digne Les Bains, France**  
N° Siret : **21040070100012**  
Code d'activité : **8411Z**  
N° Licence et catégorie : n° **PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361**  
N° TVA Intracommunautaire : **FR29210400701**  
Représenté par **PATRICIA GRANET BRUNELLO**, en sa qualité de **Maire de Digne les Bains**,  
Tél : **04 92 30 87 10**  
Email : **culture@dignelesbains.fr**

Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'une part

**ET**

Raison sociale : **HORIZON LIVE**  
Siège Social : **6 rue Béchevelin 69007 LYON - France**  
Adresse postale: **8 rue Jaboulay 69007 LYON - France**  
N° siret : **813 674 140 00021**  
Code d'activité : **9001 Z**  
N° Licence et catégorie: **PLATESV-R-2021-001987 (licence 2) / PLATESV-R-2021-001988 (licence 3)**  
N° TVA Intracommunautaire: **FR 69 813674140**  
Représenté par **Anne-Lise Arzac**, en sa qualité **d'Administratrice de production**,  
Agissant par délégation d'**Olivier Boccon-Gibod**, en sa qualité de **Gérant**  
Tél : **+33 (0)7 83 00 62 13**  
email : **admin@horizon-musiques.fr**

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'ORGANISATEUR achète le spectacle suivant : **LONNY**. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'international de la formation dont il s'est assuré du concours pour la représentation projetée par l'acheteur.

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un concert aux conditions convenues avec LE PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat et de sa convention technique.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les principales caractéristiques de la salle ou lieu réservé par L'ORGANISATEUR. Celui-ci s'engageant à fournir au PRODUCTEUR tous les éléments concernant les caractéristiques du lieu : implantation, fiches techniques, plan d'accès, coordonnées des services techniques...

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Paraphes :



## ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de vente, la représentation du spectacle suivant :

Représentation : **LONNY (Formule Trio)**

Nombre : **1 (une)**

Date : **vendredi 7 octobre 2022**

Lieu : **Palais des congrès, Place de la République, 04000 Digne-les-Bains, France**

Durée : **60 minutes environ**

Horaire : **21h00**

Jauge maximum de la salle : **450 places**

Jauge du concert : **450 places**

Prix des places : **Entrée Libre**

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR procèderont aux apports respectifs définis aux articles suivants en vue de la réalisation d'une représentation du spectacle de l'artiste précité, en la salle ou le lieu précité, dans les conditions de charges, bénéfiques et responsabilités stipulés au présent contrat.

## ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle disposant seul de la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les instruments, décors, costumes, meubles et accessoires et manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises, conformément à la législation du travail applicable en France définies par l'article L. 1262-4 du Code du Travail français. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle sous forme d'un pack promo par voie électronique
- les informations nécessaires au bon déroulement technique du concert : plan de scène / fiche technique / rider

Paraphes :



### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du/des lieu(x) de représentation(s) et fournira ceux-ci en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, aux montages et démontages ainsi qu'au service de représentations.

Il fournira les matériels d'équipement SON & LUMIERES du lieu nécessaire à la représentation du spectacle conformément à la fiche technique de LONNY. La fiche technique fera partie intégrante du présent contrat. Il sera responsable de l'installation, la vérification et l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie, et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (Préfecture ou d'autres services concernés) permettant la représentation. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnel de sécurité, secours médical, voiries etc.

Il assurera la prise en charge intégrale de la déclaration et du règlement des droits d'auteurs, ainsi que le règlement de la taxe fiscale sur les spectacles auprès du Centre National de la Musique.

L'ORGANISATEUR s'engage également à fournir un justificatif attestant la jauge de la salle, au plus tard, à l'issue de la représentation (procès-verbal de sécurité, fiche sécurité, etc.).

### ARTICLE 4 – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partielles, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier entre les deux parties.

### ARTICLE 5 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre les risques de vols et de dégradations pouvant survenir sur le lieu du concert tout objet et matériel qu'il fournit pour le spectacle. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements mis à la disposition par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

Paraphes :

MF

ALA

## ARTICLE 6 – LOGES / REPAS / HÉBERGEMENTS / TRANSPORTS

Les transports sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les transferts locaux depuis la gare SNCF de Digne-les-Bains, selon le planning défini avec le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR prévoira des loges à la disposition des artistes et de leurs équipes, ainsi que le catering et le repas, comprenant au moins un plat chaud le soir pour 5 personnes. Les régimes alimentaires spécifiques seront renseignés en amont du concert.

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'hébergement selon la répartition suivante, dans un établissement de catégorie 2\*\* minimum ou équivalent, petit-déjeuner inclus :

- 3 chambres individuelles pour la nuit du vendredi 7 octobre 2022 à Digne-les-Bains

De plus, le PRODUCTEUR réserve pour l'ORGANISATEUR l'hébergement suivant :

- 1 chambre individuelle pour la nuit du vendredi 7 octobre 2022 à Marseille. Cette chambre dont la réservation et le paiement sera avancé par le PRODUCTEUR, sera refacturé à l'ORGANISATEUR, sur la base du tarif applicable dans la convention collective en vigueur (CCNSVP) à la signature du contrat : soit 63 € hors taxes par chambre et par nuit. Soit un total de 63 € HT (soixante-trois euros hors taxes en toutes lettres) + TVA à 5,5% soit 66,46 € TTC (soixante-six euros quarante-six centimes toutes taxes comprises en toutes lettres). Au delà de ce montant, la somme sera à la charge du PRODUCTEUR

## ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur, en contrepartie de ce qui précède, la somme de :

Cachet HT : 2 700,00 € (deux mille huit cents euros)

TVA (5,5%) : 148,50 €

TOTAL TTC : 2 848,50 € (deux mille neuf cent cinquante-quatre euros)

## ARTICLE 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR paiera au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, le montant net défini à l'article 7 par virement administratif à réception.

Facture unique correspondant à la cession : 2 848,50 € EUROS au plus tard, le lundi 10 octobre 2022

À ce montant, s'ajoute la somme de 66,46 € EUROS, le lundi 10 octobre, correspondant au remboursement du logement prévu à l'Article 6 du présent contrat .

Paraphes :

MT

ALA

## ARTICLE 9 – ANNULATION

Si la représentation objet du présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité, sauf accord spécial des parties. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure, sauf déclaration « zone sinistrée » par le gouvernement.

Le non respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des dates, obligations ou conditions techniques et/ou matérielles spécifiées au présent contrat, constituera une résiliation de plein droit du dit contrat.

Toute résiliation du présent contrat autre que d'un commun accord entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité correspondant à cinquante pour cent du prix convenu à l'article 7, si cette annulation est notifiée par lettre recommandée avec accusé réception au moins 30 jours avant la date de concert annulée.

Dans tous les autres cas, l'indemnité versée par la partie défaillante sera égale au montant total du prix de la prestation, sans préjudice pour l'une comme pour l'autre de se produire ou d'organiser un spectacle identique en remplacement de la date annulée.

## ARTICLE 10 – CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une prolongation ou d'un nouveau confinement lié au CORONAVIRUS Covid-19, L'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part, à hauteur maximum de 30% du prix de la cession mentionné à l'article 7 du présent contrat. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

## ARTICLE 11 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

LE PRODUCTEUR disposera de 10 (dix) invitations par représentation pour l'artiste. Les invitations professionnelles pourront être hors quota et discutées au cas par cas entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR.

## ARTICLE 12 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties à défaut d'accord amiable, feront attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de Lyon.

Paraphes :



4

Signé et paraphé, en ~~double~~ **double** exemplaire, le mardi 6 septembre 2022,

L'ORGANISATEUR

**Patricia GRANET BRUNELLO**  
**Maire de Digne les Bains**

Pour le Maire  
l'adjointe déléguée  
à la culture, aux musées,  
et au patrimoine culturel  
**Martine THIÉBLEMONT**



LE PRODUCTEUR

Pour le Gérant **Olivier Boccon-Gibod,**  
**Anne-Lise Arsac, Administratrice de production**

Bon pour accord, lu et approuvé,

Paraphes :



## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

### Mairie de Digne-les-Bains

Adresse siège social : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie

45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains

Numéro SIRET : 21040070100012

Code APE : 8411Z

N° de TVA Intracommunautaire : FR29210400701

N° de Licence d'entrepreneur du spectacle : n° PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361

Représenté par Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire

ci-après dénommé l'ORGANISATEUR

D'UNE PART,

### ASSOCIATION « LES RIVIERES SOUTERRAINES »

Adresse siège social : 44-46 rue de la Butte aux Cailles, 75013 Paris

SIRET : 819 843 350 00029 / APE : 9001 Z

N° de TVA Intracommunautaire : FR02 819843350

N° de Licence d'entrepreneur du spectacle : 2 -1093532, 3 - 1093533, renouvelées sous le récépissé PLATESV-R-2019-00010

Représentée par Faustine Bentaberry en sa qualité de présidente

ci après dénommée le PRODUCTEUR

D'AUTRE PART,

### Il est convenu et exposé ce qui suit

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

#### **Marion Rampal et Pierre-François Blanchard "Le Secret"**

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation et de la conformité de ce dernier à la fiche technique du spectacle fourni par le PRODUCTEUR.

### ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, une représentation du spectacle susnommé.

L'équipe du spectacle est constituée de :

Marion Rampal : chant

Pierre-François Blanchard : piano

Le concert aura lieu le **Vendredi 21 octobre 2022** à 20h30 au **Centre Culturel René Char** – 45 avenue du 8 mai 1945, 04000 Digne-les-Bains.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur il assumera les rémunérations, charges sociales & fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations de travail pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle en France et pourra présenter à la demande de l'ORGANISATEUR tous les justificatifs attestant de cette capacité ainsi que de la régularité de sa situation d'employeur vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux obligatoires.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche (matériel son, éclairage, backline conforme à la fiche technique) y compris le personnel nécessaire au montage, démontage. Il assurera en outre le service général du lieu et notamment l'accueil, la billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes. En qualité d'employeur il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes les déclarations préalables à l'embauche concernant ses propres salariés.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR pourra concevoir et diffuser librement tous supports de promotion en respectant l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le paiement des droits d'auteurs (SACEM) afférents aux représentations, objet du présent contrat.

L'ORGANISATEUR aura également à sa charge le règlement de la taxe fiscale sur la billetterie, même en cas de gratuité pour le public.

## **ARTICLE 4 – PRIX DES PLACES ET JAUGE**

Le prix des places pour la représentation tout public est de 6 € TTC à 18€ TTC.

La capacité de la salle est de 240 places assises.

## **ARTICLE 5 – HÉBERGEMENTS, REPAS & TRANSPORTS**

LE PRODUCTEUR réservera et achètera les trajets AR jusqu'à la gare de Digne, leur montant de 478,80 Euros HT + Tva 5,5 % soit la somme de 505,13 € TTC sera pris en charge par l'ORGANISATEUR et remboursés au PRODUCTEUR sur présentation de facture accompagnée des justificatifs. Les transferts locaux seront assurés par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le diner et l'hébergement en hotel 2\* (nuitée et petit déjeuner) pour le vendredi 21 octobre 2022. Les repas, complets et chauds, sont au nombre de 2 et seront servis au Centre Culturel sous la forme de repas traiteur, les nuitées au nombre de 2 en chambres single.

Les régimes alimentaires spécifiques sont : 2 sans gluten strict (de préférence poisson ou viande, légumes, riz ou pdt).

## **ARTICLE 6 – PRIX DE CESSION et PAIEMENT**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession la somme de **1 500 € hors taxes (mille cinq cent euros) + TVA au taux réduit en vigueur de 82,50 €**,

soit la somme de 1 582,50 € toutes taxes comprises (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes), constituant la cession de droits d'exploitation.

Soit un montant total de 2087,63 € TTC.

Le règlement sera effectué par virement administratif le 24 octobre 2022, sur présentation de la facture correspondante et d'un RIB.

Les éventuels frais bancaires restent à la charge de l'ORGANISATEUR.

## ARTICLE 7 – ASSURANCE

Il est conseillé au PRODUCTEUR d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du contrat faisant l'objet du présent contrat.

## ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (maladie d'un artiste dûment constatée, pandémie, catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève des services publics, grève du personnel...)

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date de l'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle énoncée dans l'article 2 du présent contrat.

Toute annulation de fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit correspondant au montant des frais réellement engagés et non remboursables à la date de l'annulation et directement affectés à la présente cession de droit, sur présentation de justificatifs.

## ARTICLE 9 – REPORT ET ANNULATION LIÉS À LA CRISE SANITAIRE DE COVID-19

En cas de reprise de la pandémie de Covid-19 affectant l'accueil du public ou impliquant l'arrêt des activités culturelles relevant du spectacle vivant au moment de l'exécution du contrat, les parties consentent à trouver ensemble les moyens d'un report à une date ultérieure. A défaut de pouvoir trouver un report, et en cas d'annulation de la représentation, toutes les sommes engagées par le Producteur seront considérées comme dues, notamment celles relatives aux salaires des artistes, à hauteur maximum de 50% du prix de cession.

## ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait en quatre exemplaires à Paris le 4 juillet 2022.

POUR L'ORGANISATEUR

POUR LE PRODUCTEUR

*P.O. Cholère Pn*

Pour le Maire  
l'adjointe déléguée  
à la culture, aux musées,  
et au patrimoine culturel  
**Martine THIEBLEMONT**



**Les Rivières Souterraines**  
44-46 rue de la Butte aux Cailles  
75013 Paris  
Siret 81984335090029  
APE 9001Z

## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

### LES ATHEVAINS

Association Loi 1901  
78 rue François Miron  
75004 Paris

Tel : 01.43.56.38.46

SIRET : 311 428 650 00023

TVA Intracommunautaire : FR04311428650

APE 9001Z

Licence : 750646

Représentée par Madame Nicole LUCE, agissant en qualité de Présidente

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'une part,

Et :

**Raison sociale** : Mairie de Digne-les-Bains

**Numéro SIRET** : 21040070100012

**Code APE** : 8411Z

**Licences** : n° PLATESY-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361

**TVA intracommunautaire** : FR29210400701

**Adresse** : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie

45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains

**Téléphone** : 04.92.30.87.10

**Nom du signataire** Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé l'**Organisateur**, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre : **LA MEGERE APPRIVOISEE**

De : William Shakespeare

Avec : Alix Bénézec, Cédric Colas, Hugo Givort, Bernard Malaterre, Guillaume Veyre + 2 techniciens

Mise en scène et adaptation : Frédérique Lazarini

Durée : 1h30 (sans entracte)

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle (400 places) :

**PALAIS DES CONGRES**  
**1 place de la République**  
**04000 – DIGNE-LES-BAINS**

dont la fiche technique est partie intégrante du présent contrat. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Paraphes :

MT 1 ML

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation à la salle citée en préambule :

**Jeudi 17 novembre 2022 à 19h00**

### Article 2 – Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS, etc). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

En cas d'accident du travail impliquant le personnel du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur prendra à sa charge les frais d'approche à savoir le transport de l'équipe et du décor.

Le Producteur reconnaît avoir reçu les conditions techniques de la salle et s'engage à adapter le spectacle si nécessaire, cette adaptation pouvant éventuellement engendrer une réduction du nombre de places.

Le Producteur certifie à L'Organisateur, qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté moins de 141 fois, au sens défini par l'article 76 ter-annexe 3 du CGI.

Le Producteur fournira à l'Organisateur les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et la rédaction des programmes distribués aux spectateurs.

Le Producteur fournira à l'Organisateur une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF.

### Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations.

L'Organisateur devra fournir le matériel son, lumière et vidéo nécessaire au spectacle, conformément au plan de feux et à la fiche technique du spectacle, annexés au présent contrat. Il devra en outre avoir pré-installé ce matériel avant l'arrivée des techniciens du Producteur.

Il assurera également le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ces personnels.

En matière de publicité et d'information, L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

### Mentions obligatoires

La Mégère apprivoisée  
de William Shakespeare

adaptation et mise en scène  
Frédérique Lazarini

Paraphes :

MT 2 M



assistée de Lydia Nicaud

scénographie et lumières François Cabanat  
costumes Dominique Bourde  
réalisation des séquences filmées Bernard Malaterre

avec

Alix Bénézech *Catarina*  
Cédric Colas *Petruchio*  
Hugo Givort *Lucentio*  
Bernard Malaterre *Baptista*  
Guillaume Veyre *Tranio*

Séquences filmées avec

Charlotte Durand-Raucher *Bianca*  
Didier Lesour *Le prêtre*  
Jean-Marc Boissé *Gremio*  
Rémi Dédicourt *Hortensio*

L'Organisateur fera parvenir au Producteur à l'issue de la représentation un bordereau récapitulatif des spectateurs payants et les invités.

L'Organisateur fournira un catering pour l'équipe (7 personnes) sur le lieu de représentation à partir de 14h et la veille pour l'équipe technique à partir de 9h.

L'Organisateur réservera 10 invitations par représentation pour le Producteur.

#### **Article 4 – Prix**

##### LE SPECTACLE

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur par virement bancaire, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture : la somme de 6.000€ HT + la TVA à 5,5% d'un montant de 330€, soit au total 6.330,00€ TTC (six mille trois cent trente euros).

##### LES DROITS D'AUTEUR

L'Organisateur prendra à sa charge la déclaration et le paiement des droits d'auteur, de mise en scène et d'adaptation (SACD) et de musique (SACEM), sur le prix de cession HT ou de la recette HT (le calcul le plus favorable à l'auteur devant être retenu) ainsi que toutes les taxes afférentes au spectacle.

##### LES TRANSPORTS

Les transports seront avancés par le Producteur puis remboursés par l'Organisateur sur présentation de facture. Ils comprennent le transport du décor (2800€ HT), des techniciens et des artistes (1400€ HT) pour un montant total de 4200€ HT + la TVA à 5,5% d'un montant de 231€, soit au total 4431,00€ TTC.

Le forfait transport ayant été calculé dans le cadre d'une tournée, toute annulation de dates venant de l'un des théâtres prévus dans cette tournée, entraînera de fait un nouveau calcul de ce forfait transport pour le décor et les artistes

L'Organisateur prendra en charge tous les transferts pour 7 personnes entre la gare SNCF Digne-les-bains/centre culturel/hôtel du 16 au 18 novembre 2022.

##### LES REPAS

Le montant des défraiements sera avancé par le Producteur puis remboursé par l'Organisateur sur présentation de facture pour les repas du 16/11/2022 soit 7 repas au tarif Syndec en vigueur. L'Organisateur prendra en charge directement les repas du 17/11/2022, soit 7 déjeuners et 7 dîners.

##### LES HEBERGEMENTS

Les hébergements seront pris en charge directe par l'Organisateur. Ils comprennent les nuitées suivantes (avec petit-déjeuner) :

Paraphes :

MT 3 MM

16/11/22 : 7 chambres simples

17/11/22 : 7 chambres simples

#### **Article 5 – Paiement**

L'Organisateur s'engage à verser par virement bancaire au Producteur en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture (30 jours après réception de celle-ci), conformément aux dispositions du décret 2008-1355 en date du 19 décembre 2008 relatif au délai maximum de paiement et à la mise en œuvre de ce délai dans les marchés publics, à compter de la réception de la facture par les services municipaux la somme totale de la somme totale de 10.761,00€ TTC correspondant à l'addition des postes suivants : prix de cession et transports. Seront à rajouter les repas défrayés.

Aucun paiement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

#### **Article 6 – Montage, répétitions**

L'Organisateur tiendra le lieu théâtral pour le montage des décors, les réglages et d'éventuels raccord seront à partir de 9h00 la veille du jour de la représentation.

Les plannings de montage et de répétitions ou raccords seront établis d'un commun accord entre le Producteur et l'Organisateur.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation (horaires à déterminer avec le directeur technique).

#### **Article 7 – Responsabilité et assurances**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, et notamment contre les risques engageant sa responsabilité civile, y compris lors du transport, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel dans le cadre de la production.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déchargement, rechargement et mise en place du matériel, aux répétitions et aux représentations du spectacle dans son lieu, et, en conséquence abandonne tout recours envers et contre le Producteur.

#### **Article 8 – Enregistrement – diffusion**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Le Producteur autorise également l'Organisateur à diffuser tout autre support fourni par la production, pour des plaquettes ou toute communication jugée nécessaire par l'Organisateur.

#### **Article 9 – Produits dérivés**

Le Producteur pourra vendre dans le hall et de façon générale dans l'enceinte du lieu de représentation, des produits dérivés, avant et après le spectacle, et le cas échéant à l'entracte.

#### **Article 10 – Résiliation**

##### **Force majeure**

En cas de survenance d'un cas de force majeure, le présent Contrat sera suspendu jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification du contrat pour obtenir un report de dates.

En cas d'échec de la discussion, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier à la date de l'annulation, sur présentation des justificatifs correspondant et l'indemnité versée ne pourra excéder 30% du prix de cession HT du présent contrat.

Paraphes :

gt 4 M

### Autres cas

Toute annulation, autre que le cas de force majeure, du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de l'annulation, sur présentation des justificatifs correspondant et l'indemnité versée ne pourra excéder le prix de cession HT du présent contrat.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation devra être communiquée par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.

### Article 12- Modifications du contrat

Le présent contrat pourra être modifié, si nécessaire, par avenants.

### Article 13 – Attribution de compétences

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Paris, le 12/09/22, en quatre exemplaires.

Le Producteur

  
Nicole LUCE  
**LES ATHEVAINS**  
COMPAGNIE THEATRALE  
78 rue François-Miron - 75004 PARIS  
SIRET 311 428 650 00023 APE 9001 Z  
Licence d'entrepreneur de spectacles : 750646

L'Organisateur

Pour le Maire  
l'adjointe déléguée  
à la culture, aux musées  
et au patrimoine culturel  
Martine THIEBLEMONT  


Merci de parapher chaque page et de signer et apposer votre tampon sur la dernière page.

## CONTRAT DE CESSION

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 004-210400701-20221124-D22212-CC



### ENTRE LES SOUSSIGNES

#### **Mairie de Digne-les-bains**

Domiciliée 45 avenue du 8 mai 1945, 04000 Digne-les-Bains, France

N° de SIRET : 21040070100012

Code APE : 8411Z

Licences de spectacles : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210

TVA intracommunautaire : FR29210400701

représentée, Patricia GRANET-BRUNELLO en qualité de Maire

d'une part,

ci-après désignée **l'ORGANISATEUR**

### ET

#### **Association les lumières - Ensemble Café Zimmermann**

Domiciliée au 380, Avenue Max Juvénal – 13100 AIX EN PROVENCE

N° SIRET : 503 069 403 00023

Code APE : 9001Z

N° de licence d'entrepreneur du spectacle : n° PLATESV-R-2022-006671

TVA intracommunautaire : FR62503069403

Représentée par Madame EYCHENNE Aude en qualité d'Administratrice

ci-après désignée **par LE PRODUCTEUR**

### IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

Considérant que Le Producteur et l'Organisateur se sont rapprochés en vue de produire un concert à Centre culturel René Char à Digne-les-Bains.

Considérant de plus que Le Producteur dispose du droit de représentation en France du concert pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa tenue.

Ce contrat est rédigé dans le but de définir les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties associées à ce projet.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

#### **ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE**

Le concert avec L'Ensemble CAFE ZIMMERMANN se tiendra **le 10 décembre 2022 à 20h30 à Centre culturel René Char à Digne-les-Bains .**

Toute modification apportée à ce planning devra être approuvée par les parties signataires du présent contrat.

#### **ARTICLE 2 – PROGRAMME ET DISTRIBUTION**

Le cahier imaginaire de Jean-Sébastien Bach :

**Johann Sebastian BACH** *Sinfonia en ré majeur « Wir danken Dir, Gott » BWV 29, 03:00*

**Carl Philipp Emanuel BACH** *Sonate en trio en si bémol majeur H.578, Wq.161/2 pour flûte, violon et basse*

continue, 16:00

**Wolfgang Amadeus MOZART** *Aria et Fugue KV 404a (d'après BWV 527 et 1080)*, 08:00

**Johann Sebastian BACH** *Aria en la majeur « Halleluja, Stärk' und Macht » de BWV 29*, 05:00

**Johann Sebastian BACH** *Sinfonia sol majeur « Himmelskönig, sei willkommen » de BWV 182*, 02:00

**Johann Sebastian BACH** *Aria en ré majeur « Gott soll allein mein Herze haben » de BWV 169*, 05:00

**Johann Sebastian BACH** *Aria en sol majeur « Auch mit gedämpften, schwachen Stimmen » de BWV 36*, 06:00

**Johann Sebastian BACH** *Aria en do majeur « Ein ungefärbt Gemüte » de BWV 24*, 03:00

**Johann Sebastian BACH** *Sonate en do mineur sopr'il Soggetto Reale BWV 1079*, 16:00

**Johann Sebastian BACH** *Choral en sol majeur « Vor deinen Thron tret ich hiermit » de BWV 668*, 04:00

Interprété par Café Zimmermann, direction artistique Pablo Valetti et Céline Frisch

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTENAIRES**

#### **A la charge du Producteur**

Le Producteur s'est associé le concours des artistes mentionnés dans l'article 2.

Le Producteur fournit le spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique des prestations musicales réalisées dans le cadre du concert concerné.

En qualité d'employeur, Le Producteur se charge d'assurer l'engagement et la convocation du personnel nécessaire à la bonne réalisation du concert. Il prend à sa charge les salaires et l'ensemble des charges sociales et fiscales afférentes.

Le Producteur prendra à sa charge les partitions nécessaires au concert.

Le transport Aller/retour pour les artistes et accompagnateurs sont à la charge du producteur.

#### **A la charge de l'Organisateur :**

La mise à disposition du lieu de concert en ordre de marche avec l'ensemble du personnel technique et d'accueil nécessaire selon le planning mentionné en l'article 1 et la fiche technique figurant en annexe au présent contrat dont elle fait partie intégrante.

Il fournira au Producteur un plan détaillé de la salle de concert avec ses principales caractéristiques techniques.

Il mettra à la disposition du Producteur le matériel détaillé dans la fiche technique annexée au présent contrat et respectera les modalités techniques énoncées.

L'accueil, l'encadrement du public et l'organisation de la billetterie dont il percevra l'intégralité des recettes.

La conception et l'impression des programmes ainsi que tout autre frais lié à la communication du concert précité.

Le règlement des droits d'auteur pour ce concert.

L'hébergement pour 1 nuit en hôtel\*\* soit la nuit du 10 décembre 2022 pour 5 personnes est à la charge de l'organisateur.

Les repas des artistes et accompagnateurs soit 5 personnes sont à la charge de l'organisateur pour la journée du samedi 10 décembre.

L'organisateur prendra à sa charge la mise à disposition et accord d'un clavecin selon fiche technique.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS ET PAIEMENT**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie des prestations mentionnées précédemment, une somme de :

**4 000,00 € HT soit 4 220,00 € TTC** (quatre mille deux cent vingt euros TTC )

dont 220,00 € de TVA à 5,5 %.

Le règlement de cette somme interviendra par virement bancaire le lundi 12 décembre sur présentation de la facture

ENSEMBLE CAFE ZIMMERMANN / ASSOCIATION LES LUMIERES

Grand Théâtre de Provence – 380 Avenue Max Juvenal – 13100 Aix en Provence

Code établissement : 300003

Code guichet : 00050

N° compte : 00037272958 82

Identification Internationale (IBAN) : FR76 3000 3000 5000 0372 7295 882

Identification internationale de la Banque (BIC) : SOGEFRPP

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

### **A/ Invitations**

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur **10 places d'invitations en 1ère catégorie**. Le Producteur fournira à l'Organisateur les noms des personnes invitées au plus tard trois jours avant le concert.

Dans la limite des contingents disponibles, Le Producteur bénéficiera d'un tarif préférentiel pour les artistes et l'équipe.

### **B/ Mentions obligatoires**

L'Organisateur s'engage à porter sur le programme du concert les éléments suivants qui lui seront communiqués par le Producteur :

#### *Mentions obligatoires*

*Café Zimmermann, en résidence au Théâtre du Jeu de Paume, bénéficie du soutien du Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Métropole Aix-Marseille-Provence/Pays d'Aix et de la Région Sud - Provence-Alpes-Côte-D'azur.*

## **ARTICLE 6 – ENREGISTREMENTS ET RETRANSMISSIONS**

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées, et pour une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, du concert objet du présent contrat nécessitera un accord particulier préalable et écrit.

Le Producteur autorise cependant l'Organisateur à procéder à l'enregistrement du concert à des fins exclusives de constitution d'archives internes. Il en adressera une copie au Producteur sur support CD.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Le Producteur déclare avoir souscrit les polices d'assurance couvrant l'ensemble de son personnel artistique et administratif.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de concert.

## **ARTICLE 8 – ANNULATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, tels que définis par la loi.

Hors cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser au cocontractant une indemnité égale au montant des frais engagés et du cachet figurant au présent contrat.

### **A/ Clause particulière concernant la Covid 19**

Le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19 est connu par les deux parties à la date de signature du contrat.

Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la représentation du concert faisant l'objet du présent contrat, dans les conditions initialement prévues, en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir :

- La fermeture administrative du lieu du spectacle,
- Des mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public au sein de la structure d'accueil
- Des restrictions de circulation du public ou des équipes artistiques sur tout ou partie du territoire
- Une quarantaine imposée aux membres des équipes artistiques ou du personnel de la structure d'accueil
- Ou toute autre mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat dans le cadre des contraintes sanitaires liées à la pandémie actuelle

Les parties reconnaissent un cas de force majeure et à cet effet, en vertu de l'article 1103 code civil, seraient amener à prendre les mesures suivantes :

#### **> Le report de la représentation :**

L'organisateur et le producteur examineront toutes les possibilités de reporter la représentation programmée. En conséquence, l'organisateur et le producteur s'accordent sur une nouvelle date pour la représentation dans un délai maximum de 14 mois.

Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte en faveur du producteur. Au-delà de ce délai de deux mois, le Producteur et l'Organisateur considéreront que le présent contrat est annulé de plein droit.

Si la date de report est validée par les deux parties aucune indemnité ne sera versée à l'une ou l'autre partie, les conditions financières du présent contrat seront reportées à l'identique sur la nouvelle date trouvée.

#### **> L'annulation de la représentation :**

Si aucune des solutions citées précédemment ne sont envisageables le contrat sera annulé.

En cas d'annulation du contrat, l'organisateur prend à sa charge une indemnité à hauteur des frais déjà engagés par le producteur (frais de déplacement ou d'hébergement engagés et payés sur justificatif).

Le Producteur s'engage à rembourser à l'Organisateur l'acompte éventuellement versé.

Il est rappelé que toute publicité (affiches, plaquettes, mails, etc.) du dit spectacle ne saurait constituer un engagement de l'organisateur en dehors du cadre du présent accord.

#### **B/ Indisponibilité d'un(e) artiste**

Dans le cas d'une impossibilité à assurer l'une des représentations avec la distribution précitée s'agissant des artistes non principaux pour cause de maladie, accident, d'incapacité totale ou partielle, dûment constatés, ou encore décès de l'artiste ou d'un parent proche, attestés par un certificat de décès, le producteur aura la possibilité de le remplacer par un(e) autre artiste de son choix, en prévenant l'organisateur par écrit des artistes remplacé(e)s et remplaçant(e)s.

En cas d'impossibilité d'un(e) artiste principal(e) pour assurer la représentation pour cause de maladie, accident, d'incapacité partielle ou totale, dûment constatés ou encore décès de l'artiste ou d'un parent proche, attestés par un certificat de décès, le producteur aura la possibilité de proposer à l'organisateur de le remplacer par un(e) autre artiste de son choix et/ou de proposer de modifier le spectacle si besoin ou de proposer un report de la représentation.

En cas de refus, la représentation sera reportée ou annulée et les parties s'engagent à en définir les modalités dans un avenant au contrat suivant les informations déterminées ci-dessus, relatif à l'annulation et à la modification du contrat.

**ARTICLE 9 – LITIGE**

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente, après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix en Provence, le vendredi 1 juillet 2022

Pour l'Association Mairie de Digne-les-bains  
Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour l'Association les lumières  
Aude EYCHENNE

**Pour le Maire  
l'adjointe déléguée  
à la culture, aux musées,  
et au patrimoine culturel  
Martine THIÉBLEMONT**



**ASSOCIATION LES LUMIÈRES  
CAFÉ ZIMMERMANN**  
380 avenue Max Juvenal - 13100 Aix en Pce  
Siret 50306940300023 - APE 9001Z 7  
TVA FR62503069403 - PLATESV-R-2022-006671

# CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

## ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : **Mairie de Digne-les-Bains**  
Adresse : Centre Culturel René Char - Service Culturel / Mairie  
45 Avenue du 8 Mai 1945  
04000 Digne-les-Bains  
France  
N° siret : 21040070100012  
N° Licence et catégorie: PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361  
N° TVA Intracommunautaire: FR29210400701  
Représenté par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,  
en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'une part

## ET

**Le Bureau du Classique**  
Adresse : Lieu-dit Le Buisson  
45250 Briare  
France  
N° siret : 839 761 384 000 16  
N° Licence et catégorie : 2-1124339 et 3-1124340  
N° TVA Intracommunautaire: FR67839761384 - exonération en base (art.293B du CGI)  
Représenté par Marie-Cécile HUET  
en sa qualité de présidente

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

## Il est exposé ce qui suit :

- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu : Centre Culturel René Char
- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (et pour tous les pays) du programme NAR par Duo Gobi Rhapsodie, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

## ARTICLE 1 - PROGRAMMATION

LE PRODUCTEUR s'engage à donner le programme, dans les conditions définies ci-après:

### Concert

Lieu: Centre Culturel Rene Char 45 Avenue du 8 Mai 1945 04000 Digne-les-Bains France  
Date : vendredi 20 janvier 2023 à 20:30

## ARTICLE 2 - MONTAGE & GÉNÉRALE

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition exclusive des artistes pendant 2 heures, la veille ou le jour de la représentation, pour réaliser un filage, une balance son et un calage lumière le cas échéant. Entre la fin du filage et le début de la représentation, les artistes disposeront d'une heure minimum pour se restaurer et se préparer au spectacle. Les horaires de montage et de répétition seront définis d'un commun accord entre le lieu d'accueil et les artistes.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS

a) L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme nette de 1 248,80€ euros (mille deux cent quarante huit euros quatre-vingt centimes).

## CONDITIONS FINANCIÈRES :

Cession	1000.00 €
Frais	248.80 €
<b>Total HT</b>	<b>1248.80 €</b>
<b>Total TVA</b>	<b>0.00 €</b>

**Total TTC 1248.80 €**

Prix sans TVA, exonération en base, art. 293B du CGI.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 004-210400701-20221124-D22212-CC



b) L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge :

- Restauration : repas chauds complets pour le(s) repas suivant(s) :
  - déjeuner pour 2 le vendredi 20 janvier 2023 - prise en charge directe par l'ORGANISATEUR
  - dîner pour 2 le vendredi 20 janvier 2023 - prise en charge directe par l'ORGANISATEUR
  - déjeuner pour 2 le samedi 21 janvier 2023 - facturé par le PRODUCTEUR (défraiement repas de 19,4 €x 2 = 38,80 €)
- Hébergement en hôtel\*\* pour la (les) nuit(s) suivante(s) :
  - 2 personne(s) la nuit du jeudi 19 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023, 2 Single(s) -prise en charge directe par l'ORGANISATEUR
  - 2 personne(s) la nuit du vendredi 20 janvier 2023 au samedi 21 janvier 2023, 2 Single(s) - prise en charge directe par l'ORGANISATEUR
- Transport aller et retour sur la base forfaitaire suivante: 210 euros (deux cent dix euros)

Ces frais, tels que détaillés à l'article 3-b, seront soit pris en charge directement par l'ORGANISATEUR auprès de ses partenaires habituels, soit remboursés au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, sur la base des montants forfaitaires de la CCNEAC (Convention Collective des Entreprises Artistiques et Culturelles) .

c) Loges et catering : des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant si possible lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elles seront gardées ou fermées à clé pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés. Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourriture et boissons en qualité et quantité suffisantes.

d) Merchandising: Les éléments de merchandising (disques, photos, etc.) seront exclusivement fournis par le Producteur, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le Producteur. Pour effectuer cette vente, l'Organisateur mettra à disposition du Producteur une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le Producteur.

#### **ARTICLE 4 - PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 3) sera effectué, sur présentation d'une facture, par virement bancaire à Bureau du Classique - IBAN: FR76 1480 6000 0672 0241 0628 526 BIC: AGRIFRPP848 aux montants et dates suivantes:

Facture de solde 1248.80 € 23/01/2023 Virement bancaire

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

- a) LE PRODUCTEUR assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel artistique attaché à cette représentation.
- b) Il fournira également les éléments utiles à la réalisation du matériel promotionnel du spectacle (hormis matériel d'affichage et de tractage).
- c) Il se conformera à toutes les dispositions qui régissent le lieu et qui font l'objet des arrêtés municipaux actuellement en vigueur et à celles qui pourraient ultérieurement être reconnues nécessaires.
- d) Il est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel hors du lieu d'accueil.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

- a) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les conditions générales fournies avec la documentation et la fiche technique adaptée au lieu. L'Organisateur se conformera à la fiche technique ci-jointe indissociable du présent contrat.
- b) Il assurera le service général, son et lumières du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité et d'incendie. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations charges sociales et fiscales de ce personnel.
- c) L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie.
- d) En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR prendra en charge la conception et la fabrication du matériel d'affichage et de tractage. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR. Il s'engage à faire apparaître sur tous les documents de communication les logos de tout partenaire dont le PRODUCTEUR lui communiquera

MI

le nom, et les mentions suivantes :

Un spectacle de la compagnie de 7h10 et du Bureau du Classique, en coproduction avec les JM France.  
En partenariat avec le centre culturel Jean Vilar (Marly-le-Roi)  
Avec le soutien de la Sacem

- e) L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation d'un concert dans le lieu précité.
- f) L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR tous les documents et articles parus dans la presse et plus généralement les médias, concernant le groupe Duo Gobi Rhapsodie et ce spectacle.
- g) L'ORGANISATEUR mettra à disposition du producteur un quota de 10 invitations.
- h) L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de droits d'auteurs (SACEM, SPEDIDAM, etc.).

#### **ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT & DIFFUSION**

- a) Toute photographie ou enregistrement nécessitera l'accord préalable du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter cette clause.
- b) En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 8 - ANNULATION DU CONTRAT**

a) Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Seront considérés comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie (autre que le Covid-19), blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des parties signataires empêchant l'exécution normale du Contrat, ou tous autres cas de force majeure nécessitant la fermeture du théâtre par décision administrative.

Il en sera de même pour toute maladie ou accident (dûment constaté) d'un des artistes mettant le producteur dans l'impossibilité de donner le concert.

b) Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à 50% de la somme due, en cas d'annulation 30 jours avant la date de la représentation (le cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai elle sera égale à la somme totale T.T.C. due.

Le règlement de cette indemnité se fera dans sa totalité et dans un délai ne pouvant dépasser dix jours après la date de représentation prévue.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A LA CRISE SANITAIRE DU CORONAVIRUS**

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, par exemple pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil ou bien du fait d'une décision légale ou réglementaire de fermeture, ou encore du fait de mesures de limitation des rassemblements (liste non exhaustive), et conformément aux recommandations du Ministère de la culture :

- l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR étudieront ensemble la possibilité de reporter la représentation programmée d'ici la fin de l'année civile. Un accord amiable sera recherché qui portera sur les montants déjà engagés par l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR et non remboursables tels que les frais liés aux déplacements et à l'hébergement des artistes et techniciens. Le remboursement interviendra sur présentation de factures et tiendra compte, le cas échéant, de la mutualisation des frais dans le cadre d'une tournée.

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part, étant entendu que l'organisateur s'engage à honorer a-minima les montants déjà engagés par le PRODUCTEUR et non remboursables tels que les frais liés aux déplacements et à l'hébergement des artistes et techniciens, à hauteur maximum de 30% du prix de cession. Le remboursement interviendra sur présentation de factures et tiendra compte, le cas échéant, de la mutualisation des frais dans le cadre d'une tournée.

#### **ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Orléans, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en quatre exemplaires à Briare, le 19/09/2022

Lu et approuvé, bon pour accord.

Signé le

L'Organisateur (signature et cachet)

Pour Mairie de Digne-les-Bains  
Madame Patricia GRANET-BRUNELLO  
Maire

Pour le Maire  
l'adjointe déléguée  
à la culture, aux musées,  
et au patrimoine culturel  
Martine THIEBLEMONT



Signé le 14/09/2022

Le Producteur  
Pour le Bureau du Classique  
Mme Marie-Cécile Huet  
Présidente

---

**Le Bureau du Classique**  
Le Buisson - 45250 Briare  
lebureauduclassique.fr  
Siret 839 761 384 000 24 - APE 9001Z

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 004-210400701-20221124-D22212-CC





## **CONTRAT DE CESSION** **MUDDY GURDY**

### **PREAMBULE:**

Bonjour et merci de l'intérêt que vous portez au groupe MUDDY GURDY.  
Merci de lire attentivement le contrat de cession qui suit, avant que de nous le renvoyer **complété et signé avant le 30 septembre 2022**, par email à : [samthannju@gmail.com](mailto:samthannju@gmail.com)

Merci de respecter la fiche technique dans son intégralité.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement

Le Président  
Alexis BEAUMONT

Contact prod :  
06 64 74 22 65  
[mglome@yahoo.fr](mailto:mglome@yahoo.fr)

## CONTRAT DE CESSION MUDDY GURDY

### Entre : LE PRODUCTEUR d'une part :

**Raison sociale : ASSOCIATION CHANTILLY NEGRA**

3 rue Gaultier de Biauzat

63.000 Clermont Ferrand

N° SIRET : 41 24 68 18 30 00 30

APE : 923 A (Assujettie à la TVA)

N° Licence d'entrepreneur de spectacle :

PLATESV-R-2021-014884 (catégorie 2) et n°PLATESV-R-2021-014886 (catégorie 3)

Représenté par Alexis Beaumont sa qualité de Président

Contact : 06.64.74.22.65

E.mail : mglome@yahoo.fr

### Et :

### L'ORGANISATEUR d'autre part :

**Raison Sociale : Mairie de Digne les Bains**

Adresse : Hôtel de Ville, Service culturel, Bld Martin Bret

Téléphone Administration : 04-92-30-87-13

Email : ccrc@dignelesbains.fr

N° SIRET : 2104 0070 100012

Code APE : 8411Z

N° de TVA intra communautaire :

Licences d'entrepreneur de spectacles : n° PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361

Représenté par : Patricia Granet Brunello en qualité de Maire

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : LE CONCERT MUDDY GURDY

Date du concert :

**10 MARS 2023**

Lieu de spectacle : Centre culturel René-Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 Digne les Bains

Capacité d'accueil : 240 places + 6 PMR

Arrivée : 16h30

Horaires des balances : 17h

Durée des balances : 1H15

Horaire concert : 20h30

Durée : 1H15

Nombre de set : 1

Horaire Repas : 19h

A la charge de l'organisateur, prévoir 4 repas complets (entrée, plat, dessert, café, vin) le soir du concert.

Nombre de musiciens : 3

Nombre de technicien : 1

Nombre de jour(s) sous contrat : 1

### Musiciens MUDDY GURDY

Tia Gouttebel (guitare, chant), Gilles Chabenat (vielle), Marc Glomeau (percussions).

### **INSTALLATION SON :**

Muddy Gurdy se déplace avec son propre système son et micros: **NON**

Le lieu est équipé avec système son et lumière sur place : **OUI**

Muddy Gurdy se déplace avec son propre ingénieur du son : **OUI**

Contact ingénieur du son: Didier Lamaze: [didier.lamaze@gmail.com](mailto:didier.lamaze@gmail.com)

### **SUR SCENE :**

Prévoir 3 petites bouteilles d'eau par musicien, (Volvic / Evian) + 3 petites serviettes.

### **ANNULATION :**

**Note relative au coronavirus :** Dans le contexte de la pandémie mondiale liée au Covid-19, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie - dument attestée par un certificat médical, parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil - ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale (restrictions de circulation, fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, mesures de confinements ou de limitation de rassemblements du public....) :

- l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter la représentation programmée. Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part, à hauteur de 30 % maximum du prix de cession. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

### **COMMUNICATION :**

Affiches: : 30 (*possibilité d'envoi de 30 affiches 40x60- au delà de 30 affiches elles seront facturées 0,30€ / affiche*).

*Il est demandé de respecter les renseignements fournis dans les documents de communication et la qualité des photographies en stipulant les crédits photo.*

### **ACCUEIL / LOGE**

Tenir à disposition deux loges indépendantes chauffées fermant à clé, d'un W.C, avec table, fauteuil, canapé, portant et cintres + 3 grandes serviettes de toilette, une grande glace, un réfrigérateur, une table et un fer à repasser.

Prévoir dans la loge : Bouteilles d'eau / Bières (locales, 1664, ...) / Jus D'orange / Café / Gâteaux et fruits secs / fruits (de saison).

### **TRANSPORT :**

Les frais de transport sont pris en charge par le producteur.

### **REPAS :**

Repas du soir complet pour 4 personnes pris en charge par l'organisateur.

### **HEBERGEMENTS :**

Hébergement à l'hôtel 2\* pris en charge par l'organisateur.

1 CHAMBRE à GRAND LIT pour COUPLE + 2 SINGLES + 4 PETITS DEJEUNERS

+ PARKING POUR PEUGEOT EXPERT (Très Important)

(le matériel sera laissé en salle et récupéré le samedi 11 mars 2022 à 10H30)

Transferts locaux à prévoir par l'organisateur (trajet salle/hôtel/salle) si toutefois le parking sécurisé n'est pas celui de l'hôtel.

### **ENREGISTREMENT / CAPTATION DU CONCERT:**

Tout enregistrement ou captation du concert ne peut être réalisé sans l'accord préalable écrit de la production. Par ailleurs des copies des enregistrements et captation doivent être remis à la production

ou a son représentant.

**SACEM :**

L'organisateur s'engage à s'acquitter des droits SACEM inhérents au concert de MUDDY GURDY.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :**

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. L'Organisateur pourra demander la copie des bulletins de salaires, s'ils lui sont demandés par des autorités compétentes.

Les musiciens se déplacent avec leurs instruments.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur s'engage à respecter scrupuleusement les termes de ce contrat après en avoir pris connaissance.

L'organisateur s'engage par le présent contrat à fournir le lieu du spectacle en état de marche y compris :

La sonorisation : **OUI** l'éclairage : **OUI**

L'organisateur assurera le service général du lieu comprenant : la location, l'accueil, la billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes et assumera les rémunérations des charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura également à sa charge le règlement des droits d'auteur inhérents au concert.

En aucun cas l'organisateur ne pourra changer le lieu du concert sa date ou ses conditions techniques ou autre sans l'accord écrit du producteur.

De la même manière l'organisation devra souscrire aux conditions d'accueil comprenant les repas, stipulées dans le présent contrat.

L'organisateur doit prévoir une assurance couvrant également la totalité des instruments Laetitia Gouttebel Marc Glomeau et Gilles Chabenat; voire des techniciens qui les accompagnent (vol, accident, incendie, dégradation) ainsi que la protection des individus du groupe et de la salle (à ce sujet le représentant du groupe ou de la production pourra à tout moment exiger les justificatifs de cette assurance).

L'organisateur s'engage à respecter les conditions techniques nécessaires au déroulement du concert.

**ARTICLE 4 : TARIF du CONCERT MUDDY GURDY**

Le montant du cachet sera versé à la compagnie dans les jours suivant la représentation et sur facture.

Prix HT : 1800 €

T.V.A.(5,5%) : 99 €

Prix TTC : 1899 €

Somme écrite en toutes lettres : Mille huit cent quatre vingt dix neuf euros.

**REGLEMENT :**

**A /** Paiement par virement (RIB sur facture) ou chèque.

**B /** Les charges sociales, et salaires des artistes sont entièrement pris en charge par l'association

MT

Chantilly Negra.

En cas de litige, la compétence relève des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Fait en 4 exemplaires à Clermont-Ferrand le 22 Aout 2022.

**L'organisateur**

Patricia GRANET BRUNELLO

Lu et approuvé,

**Le producteur**

Le président Alexis Beaumont

lu et approuvé,

Pour le Maire  
l'adjointe déléguée  
à la culture, aux musées,  
et au patrimoine culturel  
Martine THÉBLET MONT



## CONTRAT DE CESSION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

Adresse : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie

45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : 04.92.30.87.10

SIRET : 210 400 701 000 12

Code APE : 8411Z

TVA intracommunautaire : FR29210400701

Licences Entrepreneur du spectacle: n° PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361

Représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" :

### D'UNE PART, ET :

Association Le Chant du Voisin

Adresse : 43 rue de la Rotonde 13001 Marseille

Téléphone : 06.73.49.43.46

SIRET: 450 383 773 000 14

Code A.P.E : 9001 Z

Licence : PLATESV-R-2020-002227

Représentée par : Madame Muriel THOMAS en qualité de Présidente

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" :

Il est exposé ce qui suit :

A / LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes professionnels nécessaires à sa présentation :

#### **Titre de l'ouvrage : DALOK**

Compositeurs : Béla Bartók, Zoltán Kodály et György Ligeti et Chants traditionnels de Hongrie

Interprètes : Cati Delolme, Gabrielle Varbetian et Mélissa Zantman (voix)

Philippe Franceschi (bratsch, clarinette), Patrice Gabet (violon), Christiane Ildevert (contrebasse)

**Durée** : 1 heures et 15 minutes

(Spectacle représenté moins de 141 fois)

B / L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu suivant :

**Centre culturel René-Char à Digne-les-Bains**

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas l'organisateur ne pourra changer le lieu de spectacle sans l'accord écrit du producteur.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation du spectacle **DALOK** d'une durée de 1 heure et 15 minutes environ, le **1<sup>er</sup> avril 2023 à 20h30 au Centre culturel René Char à Digne-les-Bains.**

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

- LE PRODUCTEUR fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique des représentations.
- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel professionnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
- Il devra fournir en annexe à la présente convention la liste des titres joués, leur durée, auteur, compositeur, arrangeur, éditeur, ainsi que la fiche technique du spectacle
- Il fournira également les éléments nécessaires à la publicité du concert, au plus tard un mois avant la représentation

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

- L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation libre et disponible, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, au montage et démontage et au service de représentation. L'ORGANISATEUR assumera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie s'il y a lieu, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité durant toute la présence du groupe. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires sur le programme de salle et le site Internet. Il est nécessaire que le PRODUCTEUR énumère précisément les éléments qu'il souhaite voir apparaître sur les différents supports de communication lorsqu'il n'en est pas le fournisseur.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM) ainsi que les droits voisins, et en assurera la déclaration et le paiement.

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR le bilan de fréquentation pour la représentation, avec mention du nombre de tarifs réduits et/ou exonérés, au plus tard quinze jours après la dernière représentation.

L'ORGANISATEUR se conformera à toute la réglementation en matière de sécurité.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ACCUEIL DU SPECTACLE**

Les conditions techniques décrites dans la fiche technique annexée au présent contrat font partie intégrante du contrat. L'organisateur s'engage à les respecter dans leur intégralité.

#### **ARTICLE 5 : MONTAGE ET RÉPÉTITION**

Le lieu sera mis à disposition le **samedi 1 avril 2023 à 16h**, selon un planning établi d'un commun accord, pour permettre les réglages lumières, les balances son.

15h : arrivée au CCRC

16h : balances son

*Les horaires de montage et de démontage pourront être ultérieurement modifiés ou précisés, d'un commun accord entre le personnel technique du producteur et de l'organisateur.*

#### **ARTICLE 6 : PRIX DES PLACES**

Détail des tarifs : de 6 € à 18 €

#### **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA CESSION**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser par virement au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, et sur présentation d'une facture datée d'après le spectacle + RIB, un montant de :

**2 740 €** (Deux mille sept cent quarante euro et zéro centime), montant non assujetti à la TVA.

#### **ARTICLE 8 : FRAIS ANNEXES : REPAS, HEBERGEMENTS, TRANSPORTS**

##### 1/ Repas (prise en charge directe)

L'organisateur prendra directement en charge les repas de l'équipe du spectacle le samedi 1 avril 2023 au soir, soit 6 repas.

##### 2/Transport

L'ORGANISATEUR versera un défraiement transports de 200 € TTC au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture. LE PRODUCTEUR prendra en charge l'acheminement des instruments et de l'équipe artistique.

2 personnes depuis Marseille (13),

1 personne depuis Ansois (84),

1 personne depuis Monieux (84),

2 personnes en voiture depuis la Javie (05).

Les modalités de transport (train, bus, ou co-voiturage) seront précisées ultérieurement.

##### 3/ Hébergement

Il est convenu que les hébergements de la nuit du samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 ne seront pas pris en charge par l'organisateur : les artistes logeront chez les musiciens Christiane Ildevert et Patrice Gabet à la Javie.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'être assuré contre tous les risques, tous les objets lui appartenant, appartenant à ses membres ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

## **ARTICLE 10 : RÉSOLUTIONS**

Le présent contrat ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivant : guerre, révolution, émeute, inondations, accident de la circulation ou de transport, décès de l'Artiste, deuil national, grève générale, grève indépendante des parties contractantes, épidémie, pandémie Hors Covid 19, maladie dûment constatée de l'Artiste ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des lieux de spectacle.

COVID19 :

Dans le contexte de la pandémie mondiale liée au Covid-19, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations d'une partie ou de la totalité de la manifestation pouvant intervenir.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs actions de la manifestation, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie, dûment attestée par un certificat médical, parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale (restrictions de circulation, fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, mesures de confinements ou de limitation de rassemblements du public....) : L'ORGANISATEUR examinera tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ; les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat de cession. Le report ne pourra avoir lieu au-delà de 12 mois suivant la date de la représentation.

Si aucune date de report n'est possible dans la période impartie, l'ORGANISATEUR versera au producteur un montant équivalent à 30 % du montant de la présente convention.

Dans le cadre d'un plan de prévention pandémie, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent les protocoles en vigueur.

## **ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Les deux parties déclarent accepter et valider la transmission électronique de tous documents.

*Fait à Marseille, le 8 SEPTEMBRE 2022 en 2 exemplaires,*

LE PRODUCTEUR

La présidente du Chant du Voisin, M. THOMAS



L'ORGANISATEUR

Madame la Maire, P. GRANET-BRUNELLO

Pour le Maire  
l'adjointe déléguée  
à la culture, aux musées,  
et au patrimoine culturel  
**Martine THIÉBLEMONT**



CONTRAT INTERVENU À MONTRÉAL LE LUNDI 4 JUILLET 2022

ENTRE

L'ÉQUIPE SPECTRA INC.,  
exerçant ses activités sous le nom de Spectra Musique,  
société par actions ayant son siège social au  
1275, rue St-Antoine Ouest, Montréal (Qc) H3C 5L2  
Représenté(e) par Pierre-Olivier Lefebvre  
dûment autorisé(e) aux fins des présentes, tel qu'il/elle le déclare ;

(ci-après désigné le « Producteur »)

ET

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS, SERVICE CULTUREL  
Hôtel De Ville, Service Culturel, Bld Martin Bret, Digne-les-Bains () 04000  
Représenté(e) par Patricia Granet Brunello dûment autorisé(e) aux fins des présentes, tel qu'il/elle le déclare ;

(ci-après le « Diffuseur »)

ATTENDU QUE le Producteur a obtenu les droits lui permettant de produire le spectacle de Jordan Officer (ci-après l'« Artiste ») intitulé « Jazz, blues, country vol.1 » (ci-après le « Spectacle ») ;

ATTENDU QUE le Producteur désire présenter le Spectacle en collaboration avec le Diffuseur selon les conditions contenues au présent contrat (ci-après le « Contrat »).

ATTENDU QUE les parties désirent par ce Contrat établir les droits et obligations régissant leur entente ainsi que les conditions financières y afférentes.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Le préambule ci-dessus et les annexes font partie intégrante du Contrat.

#### 1. DESCRIPTION DU SPECTACLE

Titre du Spectacle	JORDAN OFFICER / JAZZ, BLUES, COUNTRY VOL.1	
Horaire de la(des) représentation(s)	Date & heure Heure d'ouverture des portes Durée Première partie* Lieu	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 11-03-2023 à</li> <li>• N/A</li> <li>• 80 minutes sans entracte</li> <li>• N/A -</li> <li>• Centre culturel René-Char (ci-après la « Salle ») 45, Avenue du 8 mai 1945</li> </ul>
<i>(Première partie *) Si le Diffuseur désire ajouter une première partie au Spectacle, il devra en aviser le Producteur et lui soumettre un enregistrement vidéo et/ou audio de cet artiste pour évaluation et approbation, à la seule discrétion du Producteur</i>		
Conditions spéciales	Tarif des places : 18 €, 16€, 12€, 10€, 6€	

## 2. CONDITIONS FINANCIÈRES

2.1. En considération de la (des) représentation(s) du Spectacle, le Diffuseur versera au Producteur les montants suivants :

- a) un cachet garanti de 1 800.00€ (mille huit cents euros), TTC, par représentation du Spectacle (le « Cachet Garanti »);

2.2. Outre le cachet, le DIFFUSEUR prendra en charge :

Hébergement	• Deux chambres en occupation simple pour la nuitée du 11 mars 2023 en hôtel 2 étoiles (petit-déjeuner inclus)
Transport	• Inclus
Repas	• Repas du soir de samedi 11 mars 2023
Technique	• Ingénieur de son de la salle

2.3. Le Diffuseur devra remettre au représentant du Producteur le Cachet Garanti pour toutes les représentations du Spectacle, par virement administratif sur présentation de facture le 15/03/2023.

2.4. Tous les paiements sont effectués par chèque corporatif, mandat-poste, traite bancaire, ou transfert bancaire dans les délais prévus au présent Contrat. Tout chèque devra être émis à l'ordre de Spectra Musique Inc. TPS 134 604 966 / TVQ 101 5257 390. Un paiement par transfert bancaire devra se faire conformément aux informations ci-dessous :

Banque National du Canada 600 rue de la Gauchetière Ouest Montréal QC H3B 4L2 Tél. (514) 948-8704	Titulaire du compte: Spectra Musique inc. Numéro du compte: 50-910-23 Numéro de transit: 00011 Numéro de banque: 006 SWIFT : BNDCCAMMINT Code «Routing»: 021000021 Code IBAN: 000110065091023
--	---

## 3. RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR

Le Producteur s'engage à :

- 3.1. Assurer l'encadrement artistique nécessaire à la présentation du Spectacle selon les termes et les conditions décrites au présent Contrat.
- 3.2. Fournir au Diffuseur le devis technique du Spectacle, lequel sera reproduit sous l'Annexe A des présentes, dans un délai raisonnable avant la représentation du Spectacle.
- 3.3. Fixer l'heure d'arrivée en coopération avec le Diffuseur pour la mise en place technique du Spectacle.
- 3.4. Mettre à la disposition du Diffuseur tout le matériel publicitaire nécessaire, en quantité raisonnable tel que déterminé par le Producteur, pour la publicité du Spectacle et être à la disposition du Diffuseur à des fins de promotion du Spectacle, et ce, selon une entente à être prise par les parties d'un commun accord.
- 3.5. S'assurer que son personnel se conformera à la réglementation de la Salle, dans la mesure où le Producteur a été dûment informé de ladite réglementation.
- 3.6. Le Producteur déclare et garantit qu'il est pleinement habilité à présenter le Spectacle décrit aux présentes et que, au meilleur de sa connaissance, sa présentation sur scène n'enfreint aucun droit d'auteur ou tout droit soit d'une personne, d'une firme ou d'une corporation.

## 4. RESPONSABILITÉS DU DIFFUSEUR

Le DIFFUSEUR s'engage à :

- 4.1. Retourner une copie dûment signée du présent Contrat avant le 1er novembre 2022 et ce, afin de ne pas entraver la bonne marche du calendrier du Producteur. Le non-retour du Contrat dûment signé à la date prescrite pourrait entraîner la résiliation du présent Contrat de la seule décision du Producteur.
- 4.2. Payer au Producteur les sommes prévues au Contrat selon les termes et modalités des présentes.
- 4.3. Fournir au Producteur une salle répondant à des normes professionnelles d'acoustique, d'éclairage de scène et de confort du public acceptables au Producteur et inhérentes à la bonne présentation du Spectacle.
- 4.4. Payer tous les frais relatifs à la présentation du Spectacle dans sa ville. Ces frais comprennent notamment mais de manière non limitative : la location de la Salle, l'impression des billets, les dépenses locales de publicité dans les médias écrits, radios et télévisés,



tous les frais de main-d'œuvre de scène en accord avec le syndicat local, s'il y a lieu, la location de matériel efficace de sonorisation et d'éclairage, les frais de concierge et les services de sécurité.

- 4.5. Être responsable à l'égard des salaires, honoraires, congés, vacances, accidents, cotisations, déductions à la source ou tout autre bénéfice ou avantage quelconque pouvant être dus ou payables à ses employés ou autres représentants, lesquels sont à l'entière charge du Diffuseur.
- 4.6. Respecter la jauge de la Salle telle que décrite à l'article 2.2 du présent Contrat.
- 4.7. Fournir une scène libre de tout encombrement et en bon état de fonctionnement selon les normes de l'industrie du spectacle et les circuits électriques nécessaires au branchement des équipements.
- 4.8. Fournir à ses frais le personnel technique et les équipements de scène selon le devis technique du Producteur joint à l'Annexe A des présentes.
- 4.9. Réserver au fond de la Salle, face à la scène, au centre, un espace suffisant pour les consoles de son et d'éclairage avec la sortie électrique nécessaire.
- 4.10. Fournir au personnel artistique et technique du Producteur ainsi qu'à l'Artiste des loges propres, sécuritaires et privées, à proximité de la scène.
- 4.11. Ne pas permettre au bar ou restaurant d'opérer durant la représentation du Spectacle et veiller à ce qu'aucun bruit ou événement de quelque sorte ne vienne gêner le Producteur dans son travail et/ou le Spectacle.
- 4.12. Détenir les couvertures d'assurance suivantes :
  - a) une assurance responsabilité civile générale pour couvrir tout dommage subi par le personnel du Diffuseur tout client, tout personnel du Producteur, l'Artiste ou tout prestataire direct ou indirect de service.
  - b) Une assurance biens pour couvrir tout dommage aux biens appartenant au Diffuseur et au Producteur.
- 4.13. Un certificat d'assurance devra être remis au Producteur sur demande. À la demande du Producteur, le Diffuseur nommera le Producteur et ses compagnies affiliées à titre d'assuré additionnel sur ces polices d'assurance.
- 4.14. Assurer la sécurité du Producteur, de son personnel, de l'Artiste ainsi que l'intégrité de leur matériel et leurs équipements tant qu'ils seront à l'intérieur de la Salle.
- 4.15. Ne pas enregistrer ou permettre l'enregistrement des représentations du Spectacle par moyen audiovisuel ou tout autre moyen de captation sans le consentement écrit du Producteur.
- 4.16. Assurer le paiement de toutes les taxes applicables aux autorités pertinentes ainsi que le paiement des redevances ou toutes autres sommes payables à toute société compétente de gestion collective de droits d'auteur (SOCAN, Re:Sonne ou toute autre organisation) ou de droits voisins relativement à la présentation du Spectacle.
- 4.17. Assurer la publicité et la promotion du Spectacle décrit aux présentes selon les usages généralement reconnus dans l'industrie du spectacle en utilisant exclusivement, sans modification, le matériel fourni par le Producteur.
- 4.18. N'accorder aucune entrevue au nom du Producteur et/ou de l'Artiste sans le consentement préalable du Producteur.
- 4.19. Obtenir tous les permis, autorisations et licences nécessaires à la présentation du Spectacle.
- 4.20. Le Diffuseur s'engage à se conformer et à respecter toutes les règles et consignes sanitaires en vigueur, incluant sans limitation les mesures de distanciation sociale, édictées par les autorités de santé publique et reconnaît que le Producteur ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute amende et/ou réclamation découlant du Spectacle, incluant, sans limitation, toute amende ou réclamation en lien avec le non-respect des consignes sanitaires en vigueur.

## 5. COMMANDITAIRE(S)

- 5.1. Le Producteur pourra à sa discrétion associer un ou des commanditaires comme commanditaire principal du Spectacle.
- 5.2. Il est convenu qu'aucun commanditaire autre que celui du Producteur ne pourra être associé directement à l'Artiste et/ou au Spectacle. Dans le cas où un commanditaire est associé à la Salle ou au Diffuseur pour sa programmation annuelle, le Diffuseur aura la responsabilité d'en informer le Producteur dans les meilleurs délais afin que celui-ci puisse négocier une entente de visibilité acceptable pour son propre commanditaire, le cas échéant.
- 5.3. Aucun affichage identifiant le commanditaire du Diffuseur et/ou de la Salle ne sera permis sur tout élément faisant partie de la scène.

## 6. MERCHANDIZING – PRODUITS DÉRIVÉS

- 6.1. Le Producteur détient tous les droits de vente et de distribution des produits dérivés du Spectacle tels que, de manière non-limitative, programmes, souvenirs, CD, photos et autres marchandises reliée au Spectacle et le Diffuseur accorde au Producteur le droit de vendre sur les lieux du Spectacle ces produits dérivés, à la demande du Producteur.

## 7. INDEMNITÉS

- 7.1. Le Diffuseur dégage, accepte de protéger, d'indemniser et de tenir le Producteur, ses filiales, compagnies liées, leurs employés, agents, représentants, dirigeants et administrateurs indemne à l'égard de tout dommage, réclamation, mise en demeure, poursuite, perte, dépense ou coût de quelque nature que ce soit (y compris les honoraires juridiques raisonnables) (une « Réclamation »), incluant, sans limitation, toute Réclamation d'une tierce partie, relative à, relié au ou découlant du Spectacle et/ou de l'utilisation de la Salle et de ses équipements, sauf dans la mesure où la Réclamation résulte de la négligence du Producteur.

## 8. DURÉE ET TERMINAISON DU CONTRAT

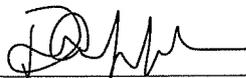
- 8.1. Chacune des parties pourra résilier le présent Contrat sans préjudice ou mise en demeure pour toute raison de force majeure, telle que, mais non exclusivement, la mort, la maladie grave de l'Artiste, un accident, la destruction en tout ou en partie de la scène, de

la Salle ou du site (telle destruction rendant la scène, la Salle ou le site inutilisable), l'interruption d'un service essentiel nécessaire à la représentation du Spectacle, grève légale ou autres raisons incontrôlables de même nature.

- 8.2. Les parties conviennent que le présent Contrat sera automatiquement résilié en cas de résiliation du contrat liant le Producteur et l'Artiste. Les parties négocieront de bonne foi le montant des dépenses encourues à la date de résiliation du présent Contrat.
- 8.3. Dans l'éventualité où le Diffuseur, avant la date prévue pour les représentations du Spectacle, n'a pas rempli pleinement ses obligations en vertu d'une entente avec une autre partie pour la présentation d'autres événements ou que le crédit du Diffuseur a changé, a été modifié ou affecté, le Producteur peut résilier le présent Contrat sans indemnité financière, pénalité, ou avis.
- 8.4. Dans l'éventualité où le Diffuseur fait défaut ou refuse de remplir pleinement ses obligations en vertu du présent Contrat, le Producteur, à sa discrétion, peut résilier immédiatement le Contrat, sans frais ni indemnité, et conservera tous ses recours et ses droits à l'encontre du Diffuseur.
- 8.5. Dans l'éventualité où le Producteur résilie le présent Contrat conformément aux articles 8.3 et 8.4 ci-dessus, le Diffuseur devra verser au Producteur la totalité du Cachet Garanti et le Producteur conservera tous ses recours et ses droits à l'encontre du Diffuseur.
- 8.6. Les Parties conviennent qu'en raison de la situation exceptionnelle ayant cours actuellement relativement à la crise sanitaire et économique de la COVID-19 et puisque la situation actuelle est incertaine, le Spectacle pourrait être reporté à une date ultérieure. Les Parties conviennent que seuls les cas de report ou d'annulation du spectacle suivant les directives des autorités gouvernementales seront possibles.
9. AUTRES DISPOSITIONS
- 10.1. Tous les montants prévus au présent Contrat sont exprimés en Euros.
- 10.2. Toute disposition du présent Contrat qui de par sa nature doit survivre à la résiliation ou à la terminaison du présent Contrat survivra, incluant, sans limitations, les articles 2.7, 2.8, 4.2, 4.7, 4.19, 7, 9 et 10.
- 10.3. Le Contrat entre les parties est en vigueur lorsque les copies du Contrat sont signées par les deux parties et que le dépôt, lorsque exigé, est encaissé par le Producteur.
- 10.4. Les parties conviennent de se soumettre à tout règlement ou loi applicable gouvernant la présentation d'un événement culturel sur le territoire où le Spectacle doit avoir lieu.
- 10.5. Ce Contrat ne peut être cédé ou modifié en tout ou en partie qu'avec le consentement écrit du Producteur.
- 10.6. Les parties conviennent qu'elles sont des parties contractantes autonomes et qu'elles ne seront pas considérées comme associés, mandataires, partenaires ou employés l'une de l'autre. En aucun cas une partie pourra-t-elle lier l'autre de quelque façon que ce soit sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autre partie.
- 10.7. Advenant que le présent Contrat soit interprété comme étant un contrat de service, les parties renoncent à l'application de l'article 2125 du Code civil du Québec et limitent les cas de résiliation aux dispositions des présentes.
- 10.8. Le présent Contrat, ainsi que tout document y afférent, est régi par les lois de la province de Québec. Les parties s'en remettant, en cas de litige quant au présent Contrat, à la seule juridiction des tribunaux de la province de Québec, district judiciaire de Montréal.
- 10.9. Aucun acte, omission ou défaut d'agir de la part du Producteur ne devra être interprété comme un abandon de ses droits en vertu du présent Contrat ou comme une permission d'agir contrairement aux stipulations contenues dans le présent Contrat.
- 10.10. Le présent Contrat reflète l'entente complète et finale intervenue entre les parties et remplace toutes les ententes verbales ayant pu exister antérieurement à la signature du présent Contrat et qui ne seraient pas compatibles aux diverses dispositions des présentes.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À  
Montréal, 1 novembre 2022

\_\_\_\_\_  
Ville et date



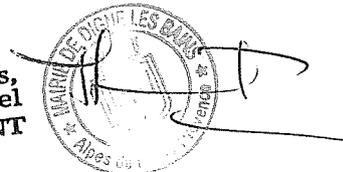
\_\_\_\_\_  
SPECTRA MUSIQUE INC.  
Pierre-Olivier Lefebvre

\_\_\_\_\_  
Ville et date

31/10/22

\_\_\_\_\_  
Ville de Digne-Les-Bains, Service culturel  
Patricia Granet Brunello

Pour le Maire  
l'adjointe déléguée  
à la culture, aux musées,  
et au patrimoine culturel  
Martine THIÉBLEMONT



**CONTRAT DE CESSION  
DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE  
« LA METAMORPHOSE DES CIGOGNES »**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**ACME SAS**

Capital Social 3000,00€

97, rue de la Folie Méricourt

75011 Paris

N° SIRET : 807 755 319 00033

Code APE : 9001Z

N° Licence PLATESV-R-2021-007537

Représentée par Camille TORRE, en qualité de Président,

**Ci-après dénommé le Producteur, d'une part,**

ET :

**Mairie de Digne-les-Bains**

Numéro SIRET : 21040070100012

Code APE : 8411Z

Licences : PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361

TVA intracommunautaire : FR29210400701

Adresse : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie

45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : 04.92.30.87.10

Représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire

**Ci-après dénommée "L'Organisateur", d'autre part.**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Le jeudi 6 avril 2023, il est prévu la présentation du spectacle suivant :

**“LA METAMORPHOSE DES CIGOGNES”**

Ecrit par Marc Arnaud

et mis en scène par Benjamin Guillard

durée : 60 minutes sans entracte

LE **PRODUCTEUR** dispose des droits de représentation de ce spectacle en France.

LE **PRODUCTEUR** se sont assuré le concours des artistes (nombre d'artistes interprètes : 1) Marc Arnaud nécessaire à la présentation du spectacle.

L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation **Centre culturel René-Char** situé au 45, avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE LES BAINS dont LE **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques après avoir eu connaissance de la fiche technique du lieu précité.

En aucun cas, L'**ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur. Les trois parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

LE **PRODUCTEUR** s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent

contrat **une** représentation du spectacle susnommé, dans le lieu précité.

Dates : **jeudi 6 avril 2023 à 19h00**

Durée du spectacle : **1h00 sans entracte**

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR sera responsable des formalités et règlements de ses propres charges sociales et fiscales. Il lui appartient de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

En outre, dans le cadre de la prévention du travail illégal, et au regard des articles L324-10, LES CO-PRODUCTEURS pourront être amenés à fournir sur demande de L'ORGANISATEUR les garanties exigées pour la conclusion de tout contrat supérieur 3.000 €, à savoir :

- L'attestation des déclarations sociales émanant des organismes de recouvrement (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC, AFDAS...) datant de moins d'un an.
- La copie de votre licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité à la date du spectacle.
- L'extrait d'inscription au registre du commerce (Kbis) ou l'attestation d'immatriculation au répertoire des métiers ou le récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.

LE PRODUCTEUR doit certifier que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du registre unique du personnel, de la déclaration préalable à l'embauche, du bulletin de paie et du livre de paie.

LE PRODUCTEUR doit indiquer par écrit s'il a l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifier que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Le cas échéant, LE PRODUCTEUR fournira sur demande :

- Les certificats individuels de détachement du régime de protection sociale du pays d'origine (imprimé E101 pour les ressortissants de l'Union Européenne, documents spécifiques pour les pays de l'Union Européenne ayant une convention bilatérale, à défaut de convention les attestations sociales datant de moins d'un an). L'ensemble de ces documents doit être rédigé en français.
- Un exemplaire du courrier envoyé à la recette des impôts français de son choix (TVA) donnant le nom du représentant fiscal qu'il aura désigné en France.

**LE PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation, conformes aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur dans notre pays.

**LE PRODUCTEUR** en assurera les transports aller et retour pour lesquels il effectuera les éventuelles formalités douanières.

**LE PRODUCTEUR** fournira, une fiche technique décrivant de manière détaillée les conditions d'installation et de déroulement du spectacle, qui sera annexée au présent contrat ainsi que les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, dossiers de presse, DVD...) au plus tard 45 jours avant la représentation selon les conditions définies à l'article 15 du présent contrat.

**LE PRODUCTEUR** fournira de plus : les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches gratuites, dossiers de presse, photos libres de droit, DVD...), au plus tard 45 jours avant la représentation.

LE PRODUCTEUR certifie que tous documents (photos, vidéos, dossier de presse ...) remis à L'ORGANISATEUR sont exempts de droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse, le programme, les sites Internet, les bandes annonces téléphoniques ou autres...

**LE PRODUCTEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter le Règlement Intérieur, la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment. Il veillera à ce que l'ensemble de son personnel technique

soit équipé des équipements individuels de protection conformément à l'article L230-3-loi n°91-1414 du 31/12/91.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage et au service de la représentation (notamment la sonorisation, l'éclairage).

L'ORGANISATEUR mettra à disposition de l'équipe un catering complet et conséquent le soir avant les représentations à partir de 17h00 conformément à la fiche technique.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le service de pressing (lavage, repassage du costume) avant la représentation, en suivant les indications préalablement communiquées par LE PRODUCTEUR.

La fiche technique du spectacle est annexée au présent contrat. L'ORGANISATEUR s'engage à la respecter au plus près.

Si LE **PRODUCTEUR** estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur et mentionnés dans la fiche technique du lieu, il doit, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement. La fiche technique du lieu est annexée au contrat pour acceptation des conditions techniques par le Producteur.

L'ORGANISATEUR, assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité D'ORGANISATEUR, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'ORGANISATEUR s'acquittera de la taxe parafiscale auprès de l'ASTP sur les recettes HT générées par la représentation publique du spectacle. En outre, L'ORGANISATEUR s'engage en remplissant le bordereau de déclaration de la taxe parafiscale à destination des services de l'ASTP à faire figurer ACME SAS en sa qualité d'ENTREPRENEUR DE TOURNEE.

### **ARTICLE 4 - CAPACITÉ DU LIEU ET PRIX DES PLACES**

Le prix des places sera fixé par L'ORGANISATEUR.

La capacité maximale du lieu est de 240 places assises + 6 PMR pour ce spectacle, selon ouverture du plateau, conditions de visibilité et installation de la régie en salle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR fixeront d'un commun accord la jauge maximale de salle.

### **ARTICLE 5 - PRIX**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de **2950€ H.T. + 162,25€ de TVA (5,5%) soit un total de 3112,25€ T.T.C. (trois mille cent douze euros et vingt-cinq centimes TTC)** à l'issue de la représentation.

Les frais annexes sont détaillés en annexe du présent contrat.

En signant ce présent contrat, LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du CGI, à la date indiquée à l'article 1 de ce présent contrat.

### **ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le paiement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué le lendemain de la représentation selon les délais légaux de paiement en vigueur, par virement bancaire à l'ordre du PRODUCTEUR sur présentation d'une facture et d'un IBAN :

**ACME SAS**  
**Crédit Coopératif Gare de l'Est**  
102, boulevard de Magenta CS60019 75010 Paris  
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0140 4067 358  
Code BIC : CCOPFRPPXXX

### **ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR **le jeudi 6 avril entre**

### **9h00 et 20h00.**

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer, par le biais de ses services techniques, le pré-montage du spectacle et ce avant le jeudi 6 avril 9h00.

Les démontages et rechargements seront effectués à l'issue de la représentation le jeudi 6 avril à 22h00

### **ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE - DROITS VOISINS**

L'ORGANISATEUR effectuera les déclarations de droits d'auteur et éventuellement des droits voisins et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les droits d'auteur du spectacle au taux de 12% via la Sacd.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les droits de mise en scène du spectacle au taux de 4% via la SACD.

### **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

**LE PRODUCTEUR** est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu précité.

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité en cas de détérioration ou vol de matériel professionnel ou personnel appartenant au **PRODUCTEUR** ou à son personnel.

Le régisseur général du lieu mettra à disposition du PRODUCTEUR un jeu de clés correspondant aux loges occupées pendant son séjour. L'accès aux loges sera impérativement limité au PRODUCTEUR et à son personnel, il veillera à la sécurité des biens lui appartenant.

### **ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION**

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR et/ou des tiers ayants droit (artistes, sociétés d'auteurs...).

### **ARTICLE 11 - MENTIONS OBLIGATOIRES / PUBLICITE**

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires demandées par celui-ci.

Production : **ACME / acme.eu.com et 984 Productions**

LE PRODUCTEUR fournira de plus : les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches gratuites, dossiers de presse, photos libres de droit, DVD...), au plus tard 45 jours avant la représentation.

LE PRODUCTEUR certifie que tous documents (photos, vidéos, dossier de presse ...) remis à L'ORGANISATEUR sont exempts de droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse, le programme, les sites Internet, les bandes annonces téléphoniques ou autres...

Dans tous les cas, L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle.

L'organisateur s'engage à mettre tout en œuvre pour informer le public sur le lieu et les environs du lieu de la ou des représentations par tous supports publicitaires et promotionnels (affichage public, tracts, encart presse locale, spot radio ou vidéo). Ces dépenses seront prises en charge par l'organisateur.

### **ARTICLE 12 - CLAUSE RÉGULATOIRE, RÉSILIATION ET SUSPENSION DU CONTRAT**

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit. Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute résiliation du fait de l'inexécution de l'une ou l'autre des parties, entraîne pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des pertes subies et des frais engagés par

cette dernière à la date de la rupture du contrat et sur présentation des justificatifs correspondants.

En cas de désir de reconduction du contrat, après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent le droit, sans obligation, d'une nouvelle négociation.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation du spectacle à la date d'exécution des présentes entraîne sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

#### **Article 12 bis : CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT Le Coronavirus Covid-19**

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, les deux parties souhaitent apporter, conformément aux recommandations des Syndicats, des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (Covid-19) parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

Si cette solution n'est pas envisageable, la présente convention serait résiliée, mais un accord amiable serait recherché qui tendrait à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

L'ORGANISATEUR s'engage à indemniser LE PRODUCTEUR et les parties conviendraient des modalités de cette indemnisation calculée sur la base de 20% du prix de cession HT hors TVHR.

#### **ARTICLE 13 – SUBSTITUTION / CESSION DU CONTRAT**

LE PRODUCTEUR souhaite par les présentes se réserver le droit unilatéral de céder les droits et obligations découlant du présent contrat à la personne morale de son choix. Cette cession sera notifiée à L'ORGANISATEUR au moins une semaine avant la date de la représentation prévue au présent contrat. LE PRODUCTEUR informera alors L'ORGANISATEUR de la dénomination sociale et des informations sociales de ce tiers cessionnaire et celui-ci se substituera de plein droit au PRODUCTEUR.

#### **ARTICLE 14 - COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montreuil mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

#### **ARTICLE 15 - LOI DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi par la loi française.  
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

#### **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Il est réservé au PRODUCTEUR 10 invitations par représentation.

#### **ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule.

Fait à Paris le 12 juin 2022 en 3 exemplaires

POUR LE PRODUCTEUR (\*) : Camille Torre

*N° de cession approuvé / u*  
*Camille Torre*  
**ACME SAS**  
Siret 807 755 319 00033 - APE 9001Z  
Licence 2-1080359  
97 rue de la Folie Méricourt  
75011 Paris

*ST*

POUR L'ORGANISATEUR (\*) : Patricia GRANET BRUNELLO

*"Lu et approuvé"*  
Pour le Maire  
l'adjointe déléguée  
à la culture, aux musées,  
et au patrimoine culturel  
Martine THIÉBLEMONT



(\*) Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé »

**ANNEXE N° 1 AU CONTRAT DE CESSIION  
« LA MÉTAMORPHOSE DES CIGOGNES »**

DÉFRAIEMENTS - TRANSPORTS - REPAS

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**ACME SAS**

Capital Social 3000,00€

97, rue de la Folie Méricourt

75011 Paris

N° SIRET : 807 755 319 00033

Code APE : 9001Z

Licences : PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361

Représentée par Camille TORRE, en qualité de Président,

**Ci-après dénommé le Producteur, d'une part,**

**ET**

**Mairie de Digne-les-Bains**

Numéro SIRET : 21040070100012

Code APE : 8411Z

Licences : PLATESV-R-2022-008193, 8201, 8360, 8361

TVA intracommunautaire : FR29210400701

Adresse : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie

45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : 04.92.30.87.10

Représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire

**Ci-après, dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part.**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**TRANSPORT :**

**3 Allers / Retours Paris – Aix en Provence TGV : 720,00€ HT**

**3 Allers / Retour Aix en Provence TGV – Digne les Bains : 102,00€ HT**

**TOTAL TRANSPORT : 822,00€ HT**

**L'ORGANISATEUR prendra en charge directement l'organisation et le transport de l'équipe artistique**

et technique (1 comédien + 1 régisseur + 1 administrateur) de la gare SNCF de Digne-les-Bains au Théâtre et à l'hôtel et inversement.

**RESTAURATION :**

L'ORGANISATEUR prendra en charge les défraiements comme suit :-

J-1 : 1\*19,10€

JJ : 3\*19,10€

J+1 : 3\*19,10€

Total : 133,70€ HT

L'ORGANISATEUR prendra en charge directement les repas du soir le JJ à l'issue de la représentation (3 personnes)

Un catering complet et conséquent est demandé à 17h00 JJ (cf FT pour 3 personnes)

**HÉBERGEMENT :**

Prise en charge directe par L'ORGANISATEUR comme suit (nuitée\*\* + petit déjeuner) Hôtel à moins de 500m à pieds du théâtre :

J-1 : 1 single

JJ : 3 singles

**MONTANT TOTAL : 955,70€ HT + 52,56€ TVA 5,5% = 1008,26€ TTC (mille huit euros et vingt-six centimes TTC)**

**MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement des sommes dues au producteur sera effectué par mandat administratif, par chèque ou par virement selon les délais légaux de paiement en vigueur, à l'ordre du producteur sur présentation d'une facture par le Producteur.

**Crédit Coopératif Gare de l'Est**  
102, boulevard de Magenta CS60019 75010 Paris  
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0140 4067 358  
Code BIC : CCOPFRPPXXX

Fait à Paris le 12 juin 2022 en 3 exemplaires

POUR LE PRODUCTEUR (\*) : Camille TORRE

*Lu et approuvé*  
*Camille Torre*  
**ACME SAS**  
Siret 807 755 319 00033 - APE 9001Z  
Licence 2-1080359  
97 rue de la Folie Méricourt  
75011 Paris

POUR L'ORGANISATEUR (\*) : Patricia GRANET BRUNELLO

*Lu et approuvé*  
Pour le Maire  
l'adjointe déléguée  
à la culture, aux musées,  
et au patrimoine culturel  
Martine THIÉBLEMONT

